



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-238 bis

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE – Service de l'économie agricole

Contrôle des structures n° 2851

Contrôle des structures n° 2852

Contrôle des structures n° 2853

Contrôle des structures n° 2856

Contrôle des structures n° 2862

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE - Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Contrôle des structures n° 62-17178

Contrôle des structures n° 62-17311

Contrôle des structures n° 62-17310

Contrôle des structures n° 62-17325

Contrôle des structures n° 62-17336

Contrôle des structures n° 62-17353

Contrôle des structures n° 62-17355

Contrôle des structures n° 62-17304

Contrôle des structures n° 62-17364

Contrôle des structures n°62-17367

Contrôle des structures n° 62-17393

Contrôle des structures n° 62-17404

Contrôle des structures n° 62-17312

Contrôle des structures n° 62-17375

Contrôle des structures n° 62-17409 et 62-17491

Contrôle des structures n° 62-17503



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2851
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

DELARGILLIERE Benoist

29 rue du Bray, Le Détroit

60112 PIERRFITTE EN BEAUVAISIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 11 juillet 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/06/17 sous le numéro 2851.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Le Mont Saint Adrien	ZA 83, 60	16 ha 00 a 00 ca	EARL BRADEL
		16 ha 00 a 00 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

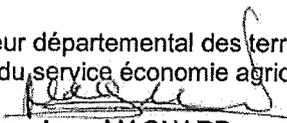
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2852
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

PATIN Isabelle

252 rue de la Jacquerie
60190 AVRIGNY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 11 juillet 2017

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/06/17 sous le numéro 2852.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Choisy la Victoire	ZI 0023 ZM 62, 63, 64, 67 , ZL 23, 26	0 ha 88 a 40 ca 5 ha 55 a 20 ca	EARL VERSLUYS
Sacy le grand	ZA 0057, 0177 0051, 0052, 53, 54, 56, 155, 157, 158, ZB 15	6 ha 97 a 01 ca 12 ha 94 a 55 ca	
Sacy-le-Petit	ZC 0003, 0045	3 ha 56 a 90 ca	
Avrigny	C 471, 475, ZA 11, 13, 16, 19, 20, ZD 121, 122, ZE 61, C 41, C 516, ZA 75 ZD 116, ZE 62	13 ha 01 a 86 ca	
		42 ha 93 a 93 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **06/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

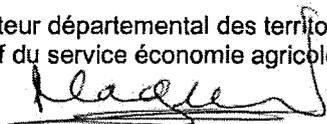
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,


Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2853
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA SAINT PIERRE

8 rue du Faubourg de Russons
60300 BARON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 12 juillet 2017

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/06/17 sous le numéro 2853.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Baron	ZN 16, 17, ZL 10, 11, 12, ZN 18, ZL 13	114 ha 74 a 29 ca	MOQUET Sabine
		114 ha 74 a 29 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,

Laure-Anne MAGNARD

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2856
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
TÉL : 03 60 36 52 02
MÈL : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA PHILIPPE ROLLAND

44 Grande rue
60330 SILLY LE LONG

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 12 juillet 2017

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/06/17 sous le numéro 2856.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Vauciennes	E 32, 115 169, 170, 171 13, 16, 51, 67, 73, 185, (20, 77, 94, 177 en partiels), E 98 (20, 77, 94, 177 en partiels) E 50	2 ha 49 a 70 ca 0 ha 52 a 82 ca 1 ha 68 a 12 ca 0 ha 35 a 55 ca	GUYOT Nicole
		5 ha 06 a 22 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

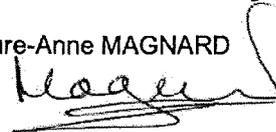
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,

Laure-Anne MAGNARD



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole

Réf : SEA/CD/dossier n°2862
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DE LA TOUR

4 bis rue Paradis
60190 MONTIERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 12 juillet 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/06/17 sous le numéro 2862.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Pronleroy	ZB 79, 80, ZC 99, 15, 35	6 ha 19 a 01 ca	GUIZELIN Jean
	ZC 34	1 ha 28 a 50 ca	
Cressonsacq	A 273, 270, 269, 268, ZL 145, Z 112	2 ha 73 a 78 ca	
	Y 12, X 206	1 ha 80 a 40 ca	
	X 59	0 ha 17 a 52 ca	
La Neuville Roy	ZK 60, ZL 1	1 ha 43 a 60 ca	
		17 ha 30 a 07 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

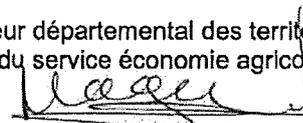
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,
la chef du service économie agricole,



Laure-Anne MAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC LOGEZ
(Mesdames Hélène, Bernadette et
Monsieur Bruno LOGEZ)
49 rue JB Roussel
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Réf. : 62-17178
Réf DRAAF : 34

Amiens, le **18 OCT. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LOGEZ (Mesdames Hélène, Bernadette et Monsieur Bruno LOGEZ) dont le siège social est situé à LOOS-EN-GOHELLE enregistrée complète le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2017 n'autorisant pas le GAEC LOGEZ à exploiter une superficie 12 ha 22 a 84 ca sise sur les communes de GIVENCHY (parcelles cadastrales AH 1, 3, 93, 94 et 139, ZA 97 et 100, ZB 4, 81, 82, 83 et 84, ZC 103) et SOUCHEZ (parcelle cadastrale C 529) et autorisant le GAEC LOGEZ à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 48 a 89 ca sise sur la commune de BÉNIFONTAINE (parcelle ZC 33) ;

Considérant le recours gracieux déposé en date du 2 octobre 2017 :

- justifiant que les parcelles sises sur les communes de GIVENCHY et SOUCHEZ sont maintenant libres de location ;
- justifiant d'une erreur d'appréciation dans la prise en compte des superficies exploitées par le GAEC LOGEZ ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LOGEZ (Mesdames Hélène, Bernadette et Monsieur Bruno LOGEZ) dont le siège social est situé à LOOS-EN-GOHELLE par la reprise :

- d'une superficie supplémentaire de 1 ha 48 a 89 ca située sur la commune de BÉNIFONTAINE provenant de l'exploitation de Monsieur Jérémie PACKET demeurant à HULLUCH ;
- d'une superficie supplémentaire de 12 ha 22 a 84 ca située sur les communes de GIVENCHY, SOUCHEZ provenant de l'exploitation de Madame Julie DECOOL demeurant à VIMY ;

Pour une superficie de 1 ha 48 a 89 ca située sur la commune de BÉNIFONTAINE provenant de l'exploitation de Monsieur Jérémie PACKET demeurant à HULLUCH :

- Considérant que le preneur consent à la reprise et qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans le délai prévu à l'article R. 331-4 du CRPM et qu'il y a donc lieu d'autoriser la reprise ;

Pour une superficie de 12 ha 22 a 84 ca située sur les communes de GIVENCHY, SOUCHEZ provenant de l'exploitation de Madame Julie DECOOL demeurant à VIMY :

- Considérant que les parcelles sont libres de location, mais que néanmoins, Madame Julie DECOOL s'oppose à la reprise et qu'il a donc lieu de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA, conformément à l'article L. 331-2 ;
- Considérant que le GAEC LOGEZ (Mesdames Hélène, Bernadette et Monsieur Bruno LOGEZ), composé de trois associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 219 ha 87 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA après reprise est comprise entre 60 et 90 ha ;
- Considérant de ce fait que la demande du GAEC LOGEZ relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant que Madame Julie DECOOL, pluriactive, met en valeur une exploitation d'une superficie de 32 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;
- Considérant de ce fait que la demande de Mme Julie DECOOL relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant que la demande du GAEC LOGEZ est prioritaire sur la préservation de l'exploitation de Madame Julie DECOOL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC LOGEZ (Mesdames Hélène, Bernadette et Monsieur Bruno LOGEZ) dont le siège social est situé à LOOS-EN-GOHELLE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 48 a 89 ca sise sur la commune de BÉNIFONTAINE (parcelle ZC 33) provenant de l'exploitation de Monsieur Jérémie PACKET demeurant à HULLUCH.

Le GAEC LOGEZ (Mesdames Hélène, Bernadette et Monsieur Bruno LOGEZ) dont le siège social est situé à LOOS-EN-GOHELLE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 22 a 84 ca sise sur les communes de GIVENCHY (parcelles cadastrales AH 1, 3, 93, 94 et 139, ZA 97 et 100, ZB 4, 81, 82, 83 et 84, ZC 103) et SOUCHEZ (parcelle cadastrale C 529) provenant de l'exploitation de Madame Julie DECOOL demeurant à VIMY.

ARTICLE 2 : cet arrêté **annule et remplace** l'arrêté en date du 23 mars 2017 n'autorisant pas le GAEC LOGEZ à exploiter une superficie 12 ha 22 a 84 ca sise sur les communes de GIVENCHY (parcelles cadastrales AH 1, 3, 93, 94 et 139, ZA 97 et 100, ZB 4, 81, 82, 83 et 84, ZC 103) et SOUCHEZ (parcelle cadastrale C 529) et autorisant le GAEC LOGEZ à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 48 a 89 ca sise sur la commune de BÉNIFONTAINE (parcelle ZC 33) ;

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17311
Réf DRAAF : 455

Monsieur Philippe BERNARD
Le Haut Jumel
62990 BEURAINVILLE

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Philippe BERNARD demeurant à BEURAINVILLE enregistrée complète le 20/06/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Philippe BERNARD demeurant à BEURAINVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 99 a 50 ca située sur la commune de BUISSY provenant de l'exploitation de l'Indivision CADOT Philippe dont le siège social est situé à BUISSY ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BERNARD est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Élisabeth THIÉRY demeurant à VILLERS-POUICH ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe BERNARD, employeur de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 216 ha 92 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Philippe BERNARD relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Élisabeth THIÉRY souhaite s'installer sur une superficie de 28 ha 13 a 80 ca en conservant son activité extra agricole ;

Considérant que Madame Élisabeth THIÉRY mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Madame Élisabeth THIÉRY relève du même rang de priorité que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Philippe BERNARD, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant cependant que la superficie envisagée par Madame Élisabeth THIÉRY est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque son exploitation agricole sera de dimension inférieure à la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1^{er} du SDREA, fixée à 60 ha ;

Considérant que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant par ailleurs que les parcelles envisagées par Monsieur Philippe BERNARD sont distantes de son corps de ferme de plus de 20 km, limitant de ce fait l'intérêt économique de son projet tel que défini à l'article 5 du SDREA notamment en ce qui concerne la structure parcellaire de son exploitation ;

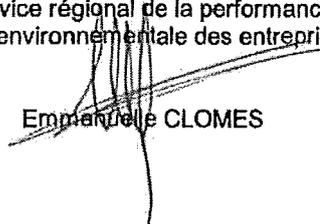
Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de Monsieur Philippe BERNARD n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Madame Élisabeth THIÉRY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BERNARD demeurant à BEURAINVILLE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 99 a 50 ca sise sur la commune de BUISSY (parcelles cadastrales ZC 35 et ZL 83) provenant de l'indivision CADOT Philippe dont le siège social est situé à BUISSY.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service Instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17310
Réf DRAAF : 456

SCEA DU TERTRE
(Madame Sophie-Charlotte VAN ROBAIS)
Château de Recques
62170 RECQUES-SUR-COURSE

Amiens, le 18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU TERTRE (Madame Sophie-Charlotte VAN ROBAIS) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE enregistrée complète le 23/06/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DU TERTRE (Madame Sophie-Charlotte VAN ROBAIS) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 46 ha 49 a 42 ca située sur la commune de RECQUES-SUR-COURSE provenant de l'exploitation du GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE ;

Considérant que Madame et Monsieur LAMBERT mettent en valeur ces parcelles via le GAEC LAMBERT, et qu'ils s'opposent à la reprise envisagée ;

Considérant que la demande de la SCEA DU TERTRE est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Étienne GILLET demeurant à SORRUS ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de considérer la situation du preneur en place et des demandeurs en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU TERTRE est composée d'une associée exploitante unique qui exerce une activité extra agricole ;

Considérant que la SCEA DU TERTRE met en valeur une exploitation d'une superficie de 29 ha 25 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de la SCEA DU TERTRE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Étienne GILLET souhaite s'installer en mettant en valeur une exploitation d'une superficie de 46 ha 49 a 42 ca dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Étienne GILLET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LAMBERT, constitué de 3 associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 247 ha 27 ca et qu'il a été autorisé par arrêté en date du 22 septembre 2017 à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 58 a 40 ca provenant de l'indivision LAMBERT à ESTRÉELLES ;

Considérant par ailleurs que le GAEC LAMBERT a déposé en date du 19 avril 2017 une demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire de 36 ha 13 a 88 ca provenant de l'indivision LAMBERT à ESTRÉELLES, qui n'a pas fait l'objet de demandes concurrentes ;

Considérant de ce fait qu'en réalisant toutes ces opérations, l'exploitation du GAEC LAMBERT disposerait d'une superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 ha et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation du GAEC LAMBERT relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

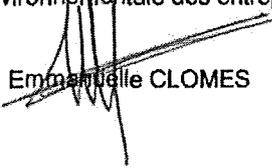
Considérant que la demande de la SCEA DU TERTRE n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Étienne GILLET et sur la préservation de la situation du GAEC LAMBERT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SCEA DU TERTRE (Madame Sophie-Charlotte VAN ROBAIS) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 46 ha 49 a 42 ca sise sur la commune de RECQUES-SUR-COURSE (parcelles cadastrales B 7, B 8, B 9, B 21 partielle, B 22, B 62 partielle, C 10, C 25, C 45, C 46) provenant de l'exploitation du GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17325
RéfDRAAF : 457

SCEA DES ÉCOULOIRS
(Messieurs Pierre GAILLARD
et Jean-Pierre MOREL)
46 rue Victor Hugo
62153 SOUCHEZ

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Pierre GAILLARD et Jean-Pierre MOREL) dont le siège social est situé à SOUCHEZ enregistrée complète le 17/07/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Pierre GAILLARD et Jean-Pierre MOREL) dont le siège social est situé à SOUCHEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 54 a 11 ca située sur la commune de SOUCHEZ provenant de l'exploitation du GAEC LECLERCQ (Messieurs Jean-Pierre, Jérôme et Mathieu LECLERCQ) dont le siège social est situé à NEUVILLE-SAINT-VAAST ;

Considérant que le preneur en place est le GAEC LECLERCQ (Messieurs Jean-Pierre, Jérôme et Mathieu LECLERCQ), qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DES ÉCOULOIRS est composée de deux associés exploitants et que Monsieur Pierre GAILLARD exerce une activité extra agricole ;

Considérant que la SCEA DES ÉCOULOIRS met en valeur une exploitation d'une superficie de 58 ha 36 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DES ÉCOULOIRS relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC LECLERCQ est composée de 3 associés exploitants et met en valeur une exploitation d'une superficie de 172 ha 60 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la situation du GAEC LECLERCQ relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

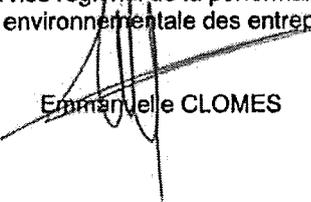
Considérant que la demande d'agrandissement de la SCEA DES ÉCOULOIRS n'est pas prioritaire sur le maintien de la situation du GAEC LECLERCQ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Pierre GAILLARD et Jean-Pierre MOREL) dont le siège social est situé à SOUCHEZ n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 54 a 11 ca sise sur la commune de SOUCHEZ (parcelles cadastrales C 337, C 770, C 771, C 772) provenant de l'exploitation du GAEC LECLERCQ (Messieurs Jean-Pierre, Jérôme et Mathieu LECLERCQ) dont le siège social est situé à NEUVILLE-SAINT-VAAST.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17336
Réf DRAAF : 458

Madame Annick FORESTIER
28 rue de l'épinette
62650 ENQUIN-SUR-BAILLONS

Amiens, le 18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Annick FORESTIER demeurant à ENQUIN-SUR-BAILLONS enregistrée complète le 03/07/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Madame Annick FORESTIER demeurant à ENQUIN-SUR-BAILLONS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 50 a 06 ca située sur la commune d'ENQUIN-SUR-BAILLONS provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DELPLANQUE demeurant à BEZINGHEN ;

Considérant que le preneur en place est Monsieur Jean-Luc DELPLANQUE, qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Annick FORESTIER met en valeur à titre individuel une superficie de 38 a ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc DELPLANQUE met en valeur à titre individuel une superficie de 62 ha 74 a et que la reprise envisagée porterait la superficie exploitée à 58 ha 23 a 94 ca, la faisant passer sous le seuil de viabilité défini à l'article 1er du SDREA, fixé à 60 ha ;

Considérant de ce fait que cette opération va compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place et qu'il y a donc lieu de refuser l'autorisation sollicitée, comme le permet l'article L. 331-3-1 du CRPM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Annick FORESTIER demeurant à ENQUIN-SUR-BAILLONS n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 50 a 06 ca sise sur la commune d'ENQUIN-SUR-BAILLONS (parcelle cadastrale A 135) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DELPLANQUE demeurant à BEZINGHEN.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

Emmeline CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17353
Réf DRAAF : 459

Monsieur Jean-Charles PÉPIN
14 route nationale
62550 BOURS

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Charles PÉPIN demeurant à BOURS enregistrée complète le 13/06/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 5 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Jean-Charles PÉPIN demeurant à BOURS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 22 a 94 ca située sur les communes de SACHIN, SAINS-LES-PERNES provenant de l'exploitation de l'EARL LEBLOND DEREGNAUCOURT (Madame Marie-Odile et Monsieur Pascal LEBLOND) dont le siège social est situé à PERNES-EN-ARTOIS ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Charles PÉPIN est concurrente pour la totalité de la superficie objet de la demande avec :

- la demande déposée en date du 7 mars 2017 par la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE (Madame Isabelle et Monsieur Denis CRÉPIN) dont le siège social est situé à AUMERVAL ;

- la demande non soumise au contrôle des structures déposée en date du 14 juin 2017 par Monsieur Benoît VISCHERY demeurant à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Charles PÉPIN met en valeur avec un salarié une exploitation d'une superficie de 53 ha 50 a et dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Jean-Charles PÉPIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié, met en valeur une exploitation d'une superficie de 178 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît VISCHERY souhaite s'installer en constituant une exploitation d'une superficie de 44 ha 02 a 62 ca, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Benoît VISCHERY relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant cependant que la superficie envisagée par Monsieur Benoît VISCHERY est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque son exploitation agricole sera de dimension inférieure à la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1er du SDREA, fixée à 60 ha ;

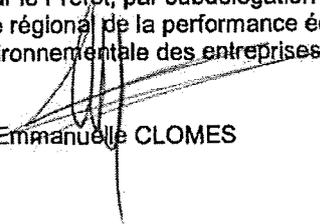
Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Jean-Charles PÉPIN n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Benoît VISCHERY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Charles PÉPIN demeurant à BOURS n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 22 a 94 ca sise sur les communes de SACHIN (parcelles cadastrales B 312, 314, ZB 61, 39), SAINS-LES-PERNES (parcelles cadastrales B 578, ZC 39) provenant de l'EARL LEBLOND DEREGNAUCOURT (Madame et Monsieur Marie-Odile et Pascal LEBLOND) dont le siège social est situé à PERNES-EN-ARTOIS.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17355
Réf DRAAF : 460

EARL BOLLART
(Madame Anne-Marie
et Monsieur François BOLLART)
97 rue de l'Église
62910 ÉPERLECQUES

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOLLART (Madame Anne-Marie et Monsieur François BOLLART) dont le siège social est situé à ÉPERLECQUES enregistrée complète le 14/06/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 5 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL BOLLART (Madame Anne-Marie et Monsieur François BOLLART) dont le siège social est situé à ÉPERLECQUES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 59 a 78 ca située sur les communes de NOUVELLE-ÉGLISE, OFFEKERQUE provenant de l'exploitation de l'EARL DU LAC D'OFF (Madame Marie-Andrée et Monsieur Henri LEMAITRE, Monsieur Benoît ODENT) dont le siège social est situé à OFFEKERQUE ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL DU LAC D'OFF, qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL BOLLART, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation de 111 ha 63 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de plus que l'EARL BOLLART a justifié avoir perdu une superficie totale de 4 ha 50 a 58 ca, pour changement de destination ;

Considérant cependant que l'autorisation d'exploiter délivrée en date du 29 septembre 2015 l'autorisant à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 70 a 55 ca provenant de l'EARL DE LA FERME BELLEVUE (Monsieur Jean-François LEMAITRE) à OFFEKERQUE, faisant actuellement l'objet de contentieux non soldés, compense les emprises ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL BOLLART ne peut relever du 2nd rang de priorité relatif aux agriculteurs expropriés ou évincés ;

Considérant donc que la demande de l'EARL BOLLART relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU LAC D'OFF, composée de trois associés exploitants et de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 256 ha 75 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de l'EARL DU LAC D'OFF relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que demandeur et preneur relèvent du même rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU LAC D'OFF est composée de 3 associés âgés de 54, 56 et 35 ans, dont les plus âgés n'auront atteint l'âge légal de la retraite que dans 6 et 8 ans et dont la fille prépare un diplôme agricole en vue de mettre en œuvre son projet d'installation ;

Considérant l'EARL BOLLART est composée de 2 associés de 64 et 30 ans, dont la plus âgée a atteint l'âge légal de la retraite ;

Considérant de ce fait que l'EARL DU LAC D'OFF relève d'un intérêt économique, environnemental et social supérieur en considération de la situation personnelle de ses associés, notamment en ce qui concerne les enfants en formation agricole et la transmission aux enfants et installation des enfants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL BOLLART (Madame Anne-Marie et Monsieur François BOLLART) dont le siège social est situé à ÉPERLECQUES n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 59 a 78 ca sise sur les communes de NOUVELLE-ÉGLISE (parcelles cadastrales AC 7, 8, 95, 96) et OFFEKERQUE (parcelles cadastrales AI 122, 124, 212, 213) provenant de l'exploitation de l'EARL DU LAC D'OFF (Madame Marie-Andrée et Monsieur Henri LEMAITRE, Monsieur Benoît ODENT) dont le siège social est situé à OFFEKERQUE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17304
Réf DRAAF : 461

Monsieur César BURY
50 rue de Quéant
62860 BUISSY

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur César BURY demeurant à BUISSY enregistrée complète le 23/06/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur César BURY demeurant à BUISSY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 53 a 05 ca située sur la commune de BUISSY provenant de l'exploitation de l'indivision CADOT Philippe (Madame Marie-Noëlle WIART CADOT) dont le siège social est situé à BUISSY ;

Considérant que la demande de Monsieur César BURY est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Élisabeth THIÉRY demeurant à VILLERS-PLOUICH ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur César BURY met en valeur une superficie de 74 ha 33 ca et exerce une activité extra agricole ;

Considérant que Monsieur César BURY mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur César BURY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Élisabeth THIÉRY souhaite s'installer sur une superficie de 28 ha 13 a 80 ca en conservant son activité extra agricole ;

Considérant que Madame Élisabeth THIÉRY mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

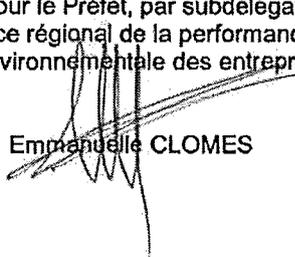
Considérant de ce fait que la demande d'installation de Madame Élisabeth THIÉRY relève du même rang de priorité que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur César BURY, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur César BURY demeurant à BUISSY est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 53 a 05 ca sise sur la commune de BUISSY (parcelles cadastrales n° ZK 69 et 71) provenant de l'exploitation de l'Indivision CADOT Philippe (Madame Marie-Noëlle WIART CADOT) dont le siège social est situé à BUISSY.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17364
Réf DRAAF : 462

GAEC BELLE VUE
(Messieurs François SACLEUX et Francis FAYE)
3 rue principale
62390 AUBROMETZ

Amiens, le

18 OCT, 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BELLE VUE (Messieurs François SACLEUX et Francis FAYE) dont le siège social est situé à AUBROMETZ enregistrée complète le 15/06/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur François SACLEUX au sein du GAEC BELLE VUE (Messieurs François SACLEUX et Francis FAYE) dont le siège social est situé à AUBROMETZ, créé à cet effet, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 24 ha 84 a 61 ca située sur les communes de FILLIÈVRES, LINZEUX et OEUF-EN-TERNOIS provenant de l'exploitation de Monsieur Régis HERBETTE demeurant à LINZEUX ;

Considérant que la demande du GAEC BELLE VUE est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Émilie HECQUET demeurant à LINZEUX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC BELLE VUE, composé de deux associés exploitants mettra en valeur une superficie de 90 ha 19 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande du GAEC BELLE VUE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Émilie HECQUET, exploitante individuelle, met en valeur une superficie de 30 ha 21 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Émilie HECQUET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC BELLE VUE est du même rang de priorité que la demande de Madame Émilie HECQUET ;

Considérant de plus que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant que la superficie envisagée par le GAEC BELLE VUE est indispensable à la concrétisation du projet d'installation de Monsieur François SACLEUX, puisque la superficie ramenée à l'unité de main d'œuvre de l'exploitation agricole sera de dimension inférieure à la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1er du SDREA, fixée à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur François SACLEUX au sein du GAEC BELLE VUE est prioritaire sur la demande d'agrandissement de Madame Émilie HECQUET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la création du GAEC BELLE VUE, composé de Messieurs François SACLEUX et Francis FAYE), dont le siège social sera situé à AUBROMETZ, à partir de l'exploitation de Monsieur Francis FAYE à AUBROMETZ, d'une superficie de 64 ha 87 a 56 ca située sur les communes d'AUBROMETZ, BONNIÈRES, CONCHY-SUR-CANCHE et FILLIÈVRES, est autorisée.

Le GAEC BELLE VUE ainsi composé est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 24 ha 84 a 61 ca située sur les communes de FILLIÈVRES, LINZEUX et OEUF-EN-TERNOIS provenant de l'exploitation de Monsieur Régis HERBETTE demeurant à LINZEUX est autorisée.

ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**Annexe à l'arrêté en date du
CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-17364 a et b

COMMUNES	Références cadastrales
AUBROMETZ	AC 1 et 2 AC 139 AD 10 AD 126 AD 135 AD 139 ZA 5 ZB 22 à 26 ZB 27 ZB 31 et 32 ZB 37 ZB 40 à 42 ZB 63 et 64 ZC 14 à 16 ZC 29 à 31 ZC 32
BONNIÈRES	ZP 17 ZP 76 ZP 79 ZP 80 ZP 82
CONCHY-SUR-CANCHE	ZB 28 ZE 48 et 49 ZM 54 et 55
FILLIÈVRES	ZA 83 ZA 85 ZA 87 ZA 89 ZA 91 ZB 35 et 36 ZL 20 ZL 33 à 35 ZL 51
LINZEUX	ZA 7 ZD 61 ZE14 B 42 B 274 B 286
OEUF-EN-TERNOIS	ZH 18 ZH 45

Superficie totale : 89 ha 72 a 17 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17367
RéfDRAAF : 463

EARL CAMUS ROUGEGREZ
(Madame Francine CAMUS et
Monsieur Nicolas ROUGEGREZ)
25 rue principale
62760 GAUDIEMPRÉ

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CAMUS ROUGEGREZ (Madame Francine CAMUS et Monsieur Nicolas ROUGEGREZ) dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ enregistrée complète le 16/06/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ (Madame Francine CAMUS et Monsieur Nicolas ROUGEGREZ) dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ par la reprise d'une superficie de 15 ha 87 a 20 ca située sur la commune de SOUASTRE provenant de l'exploitation de Monsieur Rémy CHOQUET demeurant à SOUASTRE ;

Considérant que l'EARL CAMUS ROUGEGREZ met actuellement en valeur ces parcelles sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation d'exploiter et que cette demande consiste en une régularisation a posteriori ;

Considérant que la demande de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ est concurrente avec la demande déposée par Monsieur Rémy CHOQUET demeurant à SOUASTRE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL CAMUS ROUGEGREZ, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 137 ha 69 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Rémi CHOQUET met en valeur une superficie de 6 ha 44 a et exploitera après reprise une superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Rémi CHOQUET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

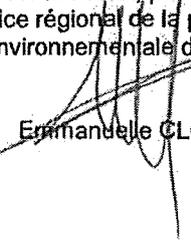
Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL CAMUS ROUGEGREZ n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Rémy CHOQUET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: l'EARL CAMUS ROUGEGREZ (Madame Francine CAMUS et Monsieur Nicolas ROUGEGREZ) dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 15 ha 87 a 20 ca sise sur la commune de SOUASTRE (parcelles cadastrales n° ZC 3, 15 et 16, 87 et 88, ZE 4, 18 à 21, 88) provenant de l'exploitation de Monsieur Rémy CHOQUET demeurant à SOUASTRE.

ARTICLE 2: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17393
Réf DRAAF : 464

Monsieur Jérôme DEGRAEVE
101 rue de la poste
62380 ESQUERDES

Amiens, le 18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme DEGRAEVE demeurant à ESQUERDES enregistrée complète le 25/07/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Jérôme DEGRAEVE demeurant à ESQUERDES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 50 a 02 ca située sur la commune de PIHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel BAROIS demeurant à PIHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DEGRAEVE est de disposer d'une superficie à proximité de son corps de ferme en vue de la convertir en prairie pour y faire paître ses bovins ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DEGRAEVE est concurrente avec la demande du GAEC DU CHAROLAIS (Messieurs Emmanuel DILLY et Jérémy DEMOL) dont le siège social est situé à AVROULT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU CHAROLAIS bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter ces parcelles née le 28 septembre 2017 du silence gardé par l'administration ;

Considérant que Monsieur Jérôme DEGRAEVE exerce une activité extra agricole et met en valeur une exploitation d'une superficie de 91 ha 11 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que le GAEC DU CHAROLAIS, composé de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 140 ha 03 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU CHAROLAIS relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Jérôme DEGRAEVE et du GAEC DU CHAROLAIS sont de même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'autoriser les 2 demandeurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme DEGRAEVE demeurant à ESQUERDES est autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune de PIHEM d'une contenance de 5 ha 50 a 02 ca cadastrées ZI 5 à 7 provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel BAROIS demeurant PIHEM.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17404
Réf DRAAF : 465

EARL PAVY
(Madame Delphine PAVY)
25 rue Raymonde Delabre
62490 QUIÉRY-LA-MOTTE

Amiens, le **18 OCT. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) dont le siège social est situé à QUIÉRY-LA-MOTTE enregistrée complète le 10/07/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) dont le siège social est situé à QUIÉRY-LA-MOTTE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 60 ca située sur la commune d'ÉPINOY provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc THÉRON demeurant à HAYNECOURT ;

Considérant que le preneur en place est Monsieur Jean-Luc THÉRON, qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) est composée d'un associé exploitant qui exerce une activité extra agricole ;

Considérant que l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) met en valeur une exploitation d'une superficie de 80 ha 48 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Considérant que l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc THÉRON met en valeur une exploitation de 167 ha 66 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Luc THÉRON relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que demandeur et preneur relèvent du même rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PAVY est composée d'une associé unique pluriactive âgée de 35 ans dont les enfants sont trop jeunes pour s'installer prochainement ;

Considérant Monsieur Jean-Luc THÉRON, âgé de 50 ans, est exploitant agricole à temps plein et qu'un fils est actuellement en études agricoles en vue de mettre en œuvre un projet d'installation ;

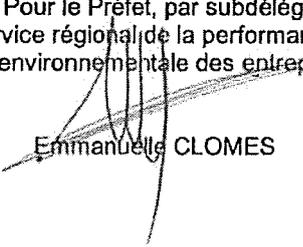
Considérant de ce fait que l'exploitation de Monsieur Jean-Luc THÉRON relève d'un intérêt économique, environnemental et social supérieur en considération de sa situation personnelle, notamment en ce qui concerne les enfants en formation agricole et la transmission aux enfants et installation des enfants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) dont le siège social est situé à QUIÉRY-LA-MOTTE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 60 ca sise sur la commune de ÉPINOY (parcelle cadastrale n° ZH 39) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc THÉRON demeurant à HAYNECOURT.

ARTICLE 2/3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17312
RéfDRAAF : 466

GAEC DU BLANC MONT
(Madame Véronique et
Messieurs Guillaume et Gilbert BEAUCHAMP)
56 rue du Croc
62129 DELETTES

Amiens, le **18 OCT. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU BLANC MONT (Madame Véronique et Messieurs Guillaume et Gilbert BEAUCHAMP) dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 21/06/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU BLANC MONT (Madame Véronique et Messieurs Guillaume et Gilbert BEAUCHAMP) dont le siège social est situé à DELETTES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 62 ha 28 a 77 ca située sur les communes de COYECQUES, DELETTES et THÉROUANNE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES ;

Considérant que la demande du GAEC DU BLANC MONT est concurrente :

- pour 6 ha 38 a 70 ca avec la demande déposée le 26 juin 2017 par le GAEC FAUQUEMBERGUE (Madame Laëtitia et Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE) dont le siège social est situé à DELETTES ;
- pour 10 ha 23 a 23 ca avec les demandes déposées le 12 juillet et le 13 septembre 2017 par l'EARL DE LA LYS (Monsieur François DUCROCQ) dont le siège social est situé à DELETTES ;
- pour 62 ha 28 a 77 ca avec la demande déposée le 29 août 2017 par de l'EARL DE LA HAIGRIE (Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER) dont le siège social est situé à COYECQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composé de trois associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 164 ha 54 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC FAUQUEMBERGUE, composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 140 ha 13 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC FAUQUEMBERGUE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une superficie de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLER souhaite s'installer au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une superficie de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement du GAEC DU BLANC MONT n'est pas prioritaire sur les demandes de rang 2 et 3, conformément à l'article 3 du SDREA ;

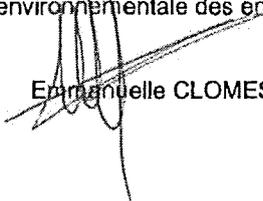
ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC DU BLANC MONT (Madame Véronique et Messieurs Guillaume et Gilbert BEAUCHAMP) dont le siège social est situé à DELETTES n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 62 ha 28 a 77 ca sise sur les communes de COYECQUES, DELETTES et THÉROUANNE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES.

ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

**Annexe à l'arrêté en date du
 CONTRÔLE DES STRUCTURES
 des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-17312

COMMUNES	Références cadastrales
COYECQUES	ZO 14 à 17
DELETTES	B 37 B 39 à 47 B 262 B 627 B 629 B 660 B 692 C 37 et 38 C 55 C 373 C 501 C 506 C 538 C 543 C 545 et 546 C 549 à 553 C 763 C 957 C 959 ZH 17 à 24 ZI 3 ZK 40 à 42 ZK 77 à 85 ZL 27 ZL 63 ZM 1 à 2 ZP 9 et 10 ZP 14 ZP 126 ZP 134 à 139 ZP 141 ZR 80 à 84 ZR 86
THEROUANNE	ZK 2 à 5

Superficie totale : 62 ha 28 a 77 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17375
Réf DRAAF : 467

GAEC FAUQUEMBERGUE
(Madame Laëtitia et
Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE)
146 grande rue
62129 DELETTES

Amiens, le **18 OCT. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FAUQUEMBERGUE (Madame Laëtitia et Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE) dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 26/06/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC FAUQUEMBERGUE (Madame Laëtitia et Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE) dont le siège social est situé à DELETTES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6 ha 38 a 70 ca située sur la commune de DELETTES provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES ;

Considérant que la demande du GAEC FAUQUEMBERGUE est concurrente :

- en totalité avec la demande déposée le 21 juin 2017 par le GAEC DU BLANC MONT (Madame Véronique et Messieurs Guillaume et Gilbert BEAUCHAMP) dont le siège social est situé à DELETTES ;
- en totalité avec la demande déposée le 12 juillet 2017 par l'EARL DE LA LYS (Monsieur François DUCROCQ) dont le siège social est situé à DELETTES ;
- en totalité avec la demande déposée le 29 août 2017 par de l'EARL DE LA HAIGRIE (Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER) dont le siège social est situé à COYECQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC FAUQUEMBERGUE, composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 140 ha 13 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC FAUQUEMBERGUE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composé de trois associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 164 ha 54 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une superficie de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLER souhaite s'installer au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une superficie de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

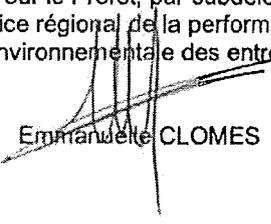
Considérant que la demande d'agrandissement du GAEC FAUQUEMBERGUE n'est pas prioritaire sur les demandes de rang 2, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC FAUQUEMBERGUE (Madame Laëtitia et Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE) dont le siège social est situé à DELETTES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 38 a 70 ca sise sur la commune de DELETTES (parcelles cadastrales n° ZH 19 à 24) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17409 et 62-17491
Réf DRAAF : 468

EARL DE LA LYS
(Monsieur François DUCROCQ)
19 rue du centre
62129 DELETTES

Amiens, le **18 OCT. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LYS (Monsieur François DUCROCQ) dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 12/07/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DE LA LYS (Monsieur François DUCROCQ) dont le siège social est situé à DELETTES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 26 a 26 ca située sur les communes de DELETTES et THÉROUANNE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS est concurrente :

- en totalité avec la demande déposée le 21 juin 2017 par le GAEC DU BLANC MONT (Madame Véronique et Messieurs Guillaume et Gilbert BEAUCHAMP) dont le siège social est situé à DELETTES ;
- en totalité avec la demande déposée le 29 août 2017 par de l'EARL DE LA HAIGRIE (Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER) dont le siège social est situé à COYECQUES ;
- à hauteur de 6 ha 38 a 70 ca avec la demande déposée le 26 juin 2017 par le GAEC FAUQUEMBERGUE (Madame Laëtília et Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE) dont le siège social est situé à DELETTES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une superficie de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composé de trois associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 164 ha 54 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA

Considérant que le GAEC FAUQUEMBERGUE, composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 140 ha 13 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC FAUQUEMBERGUE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLER souhaite s'installer au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une superficie de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de plus que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant que la superficie envisagée par Monsieur Alexandre BOUTILLIER et l'EARL DE LA HAIGRIE est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque la superficie après reprise de l'EARL DE LA HAIGRIE ramenée à l'unité de main d'œuvre n'atteint pas la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1^{er} du SDREA, fixée à 60 ha ;

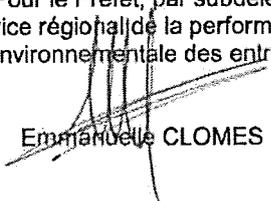
Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLER au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL DE LA LYS (Monsieur François DUCROCQ) dont le siège social est situé à DELETTES **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 26 ca sise sur les communes de DELETTES (parcelles cadastrales C 37 et 38, 55, 763, ZH 19 à 24, ZK 78 et 79) et THÉROUANNE (parcelle cadastrale ZK 5) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17503
Réf DRAAF : 469

EARL DE LA HAIGRIE
(Messieurs Alexandre et
Jean-Michel BOUTILLIER)
1 rue principale
62560 COYECQUES

Amiens, le

18 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée l'EARL DE LA HAIGRIE (Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER) dont le siège social est situé à COYECQUES enregistrée complète le 29/08/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLIER au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE (Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER) dont le siège social est situé à COYECQUES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 62 ha 30 a 77 ca située sur les communes de COYECQUES, DELETTES et THÉROUANNE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE est concurrente :

- en totalité avec la demande déposée le 21 juin 2017 par le GAEC DU BLANC MONT (Madame Véronique et Messieurs Guillaume et Gilbert BEAUCHAMP) dont le siège social est situé à DELETTES ;
- à hauteur de 6 ha 38 a 70 ca avec la demande déposée le 26 juin 2017 par le GAEC FAUQUEMBERGUE (Madame Laëtitia et Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE) dont le siège social est situé à DELETTES ;
- à hauteur de 10 ha 23 a 23 ca avec les demandes déposées le 12 juillet et le 13 septembre 2017 par l'EARL DE LA LYS (Monsieur François DUCROCQ) dont le siège social est situé à DELETTES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLIER souhaite s'installer au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une superficie de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composé de trois associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 164 ha 54 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC FAUQUEMBERGUE, composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 140 ha 13 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC FAUQUEMBERGUE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une superficie de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant cependant que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant que la superficie envisagée par Monsieur Alexandre BOUTILLIER et l'EARL DE LA HAIGRIE est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque la superficie après reprise de l'EARL DE LA HAIGRIE ramenée à l'unité de main d'œuvre n'atteint pas la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1^{er} du SDREA, fixée à 60 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE est prioritaire sur les demandes d'agrandissement du GAEC DU BLANC MONT, du GAEC FAUQUEMBERGUE et de l'EARL DE LA LYS, conformément à l'article 3 du SDREA ;

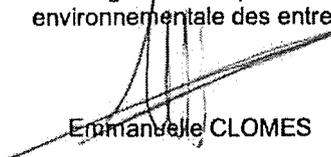
ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLIER au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE (Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER) dont le siège social est situé à COYECQUES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 62 ha 28 a 77 ca située sur les communes de COYECQUES, DELETTES et THÉROUANNE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES est autorisée.

ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

**Annexe à l'arrêté en date du
 CONTRÔLE DES STRUCTURES
 des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-17503

COMMUNES	Références cadastrales
COYECQUES	ZO 14 à 17
DELETTES	B 37 B 39 à 47 B 262 B 627 B 629 B 660 B 692 C 37 et 38 C 55 C 373 C 501 C 506 C 538 C 543 C 545 et 546 C 549 à 553 C 763 C 957 C 959 ZH 17 à 24 ZI 3 ZK 40 à 42 ZK 77 à 85 ZL 27 ZL 63 ZM 1 à 2 ZP 9 et 10 ZP 14 ZP 126 ZP 134 à 139 ZP 141 ZR 80 à 84 ZR 86
THÉROUANNE	ZK 2 à 5

Superficie totale : 62 ha 28 a 77 ca